

Rapport du CDR-251103
RECOMMANDATION AU SAC

Modifications au règlement 10.9.3 – Fraude

R: 03-CDR-251103

Pier Jr Morin, appuyé de Adrien Habermacher, propose :

« Que le Comité des règlements recommande au Sénat académique les modifications au règlement 10.9.3 Fraude. »

Vote unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications au règlement 10.9.3 Fraude. »

PROPOSITION DE MODIFICATION DE RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES

Fraude (10.9.3)

Règlement actuel	Modifications	Règlement proposé
10.9.3 Fraude Attendu que l'Université de Moncton veut : a) s'assurer de l'honnêteté intellectuelle de ses personnes étudiantes et les inciter à en faire preuve pendant leurs études et dans leur vie professionnelle, leur permettant d'éviter les conséquences néfastes de la malhonnêteté intellectuelle sur eux et sur les autres; b) remplir son engagement de mettre au service du public des personnes diplômées dont l'expérience éducative a été authentique; c) prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs de formation tout en tenant compte des droits et des responsabilités de toutes les parties en cause; l'Université de Moncton interdit à ses personnes étudiantes de tricher, de plagier ou de faire preuve de malhonnêteté intellectuelle lors de toute épreuve de contrôle, peu importe sa forme. 10.9.3.1 Définition	10.9.3 Manquement à l'intégrité intellectuelle Attendu que l'Université de Moncton veut : a) s'assurer de l'honnêteté intellectuelle de ses personnes étudiantes et les inciter à en faire preuve pendant leurs études et dans leur vie professionnelle, leur permettant d'éviter les conséquences néfastes de la malhonnêteté intellectuelle sur eux et sur les autres; b) remplir son engagement de mettre au service du public des personnes diplômées dont l'expérience éducative a été authentique; c) prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs de formation tout en tenant compte des droits et des responsabilités de toutes les parties en cause; l'Université de Moncton interdit à ses personnes étudiantes de tricher, de plagier ou de faire preuve de malhonnêteté intellectuelle lors de toute épreuve de contrôle, peu importe sa forme. 10.9.3.1 Définition	10.9.3 Manquement à l'intégrité intellectuelle Attendu que l'Université de Moncton veut : a) s'assurer de l'honnêteté intellectuelle de ses personnes étudiantes et les inciter à en faire preuve pendant leurs études et dans leur vie professionnelle, leur permettant d'éviter les conséquences néfastes de la malhonnêteté intellectuelle sur eux et sur les autres; b) remplir son engagement de mettre au service du public des personnes diplômées dont l'expérience éducative a été authentique; c) prendre les mesures nécessaires à la réalisation de ses objectifs de formation tout en tenant compte des droits et des responsabilités de toutes les parties en cause; l'Université de Moncton interdit à ses personnes étudiantes de tricher, de plagier ou de faire preuve de malhonnêteté intellectuelle lors de toute épreuve de contrôle, peu importe sa forme. 10.9.3.1 Définition

Fait preuve de tricherie, de plagiat ou de malhonnêteté intellectuelle, la personne qui, notamment, mais non exclusivement : a) reproduit textuellement un passage provenant d'un texte dont elle n'est pas l'auteur sans indiquer clairement la source ou reproduit des idées ou des faits dans ses propres mots sans indiquer clairement leurs sources (il est de la responsabilité de la personne étudiante de connaître les règles de base associées à la rédaction d'un travail universitaire); b) copie ou tente de copier le texte d'une autre personne étudiante, ou participe à ce copiage d'une manière quelconque; c) sollicite ou a recours à toute aide expressément interdite, qu'elle soit collective ou individuelle, ou encore obtenue par un système d'intelligence artificielle (IA), à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé ou d'un mémoire; d) utilise ou tente d'utiliser, lors d'une épreuve de contrôle, tout document ou matériel non autorisé par la professeure ou le professeur;	Fait preuve de tricherie, de plagiat ou de malhonnêteté intellectuelle, la personne qui, notamment, mais non exclusivement : a) reproduit textuellement un passage provenant d'un texte dont elle n'est pas l'auteur sans indiquer clairement la source ou reproduit des idées ou des faits dans ses propres mots sans indiquer clairement leurs sources (il est de la responsabilité de la personne étudiante de connaître les règles de base associées à la rédaction d'un travail universitaire); b) copie ou tente de copier le texte d'une autre personne étudiante, ou participe à ce copiage d'une manière quelconque; c) sollicite ou a recours à toute aide expressément interdite, qu'elle soit collective ou individuelle, ou encore obtenue par un système d'intelligence artificielle (IA), à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé ou d'un mémoire; d) utilise ou tente d'utiliser, lors d'une épreuve de contrôle, tout document ou matériel non autorisé par la professeure ou le professeur;	Fait preuve de tricherie, de plagiat ou de malhonnêteté intellectuelle, la personne qui, notamment, mais non exclusivement : a) reproduit textuellement un passage provenant d'un texte dont elle n'est pas l'auteur sans indiquer clairement la source ou reproduit des idées ou des faits dans ses propres mots sans indiquer clairement leurs sources (il est de la responsabilité de la personne étudiante de connaître les règles de base associées à la rédaction d'un travail universitaire); b) copie ou tente de copier le texte d'une autre personne étudiante, ou participe à ce copiage d'une manière quelconque; c) sollicite ou a recours à toute aide expressément interdite, qu'elle soit collective ou individuelle, ou encore obtenue par un système d'intelligence artificielle (IA), à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation, d'un rapport de stage, d'un travail dirigé ou d'un mémoire; d) utilise ou tente d'utiliser, lors d'une épreuve de contrôle, tout document ou matériel non autorisé par la professeure ou le professeur;
--	--	--

e) présente à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, un même travail, travail dirigé ou mémoire, intégralement ou en partie, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement; f) falsifie un document ou toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation d'un rapport de stage, d'un travail dirigé ou d'un mémoire; g) fait écrire son épreuve de contrôle par une autre personne; h) écrit une épreuve de contrôle à la place d'une autre personne; i) trafique après correction le texte d'une épreuve de contrôle; j) prétend faussement avoir fait, entre autres, une entrevue, une visite clinique ou une observation. k) obtient de façon illicite, par des moyens techniques ou autres, l'accès à des documents, des données ou tout autre matériel, afin de commettre toute infraction visée par ce règlement.	e) présente à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, un même travail, travail dirigé ou mémoire, intégralement ou en partie, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement; f) falsifie un document ou toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation d'un rapport de stage, d'un travail dirigé ou d'un mémoire; g) fait écrire son épreuve de contrôle par une autre personne; h) écrit une épreuve de contrôle à la place d'une autre personne; i) trafique après correction le texte d'une épreuve de contrôle; j) prétend faussement avoir fait, entre autres, une entrevue, une visite clinique ou une observation. k) obtient de façon illicite, par des moyens techniques ou autres, l'accès à des documents, des données ou tout autre matériel, afin de commettre toute infraction visée par ce règlement.	e) présente à des fins d'évaluations différentes, sans autorisation, un même travail, travail dirigé ou mémoire, intégralement ou en partie, dans différents cours, dans différents programmes de l'Université, ou à l'Université et dans un autre établissement d'enseignement; f) falsifie un document ou toutes données, à l'occasion d'un examen, d'un travail ou d'une activité faisant l'objet d'une évaluation d'un rapport de stage, d'un travail dirigé ou d'un mémoire; g) fait écrire son épreuve de contrôle par une autre personne; h) écrit une épreuve de contrôle à la place d'une autre personne; i) trafique après correction le texte d'une épreuve de contrôle; j) prétend faussement avoir fait, entre autres, une entrevue, une visite clinique ou une observation. k) obtient de façon illicite, par des moyens techniques ou autres, l'accès à des documents, des données ou tout autre matériel, afin de commettre toute infraction visée par ce règlement.
---	---	---

10.9.3.2 Procédures Décision de la professeure ou du professeur La professeure ou le professeur qui soupçonne qu'une fraude a été commise convoque la personne étudiante pour lui donner l'occasion de s'expliquer. Si la professeure ou le professeur est convaincu qu'il y a fraude, elle ou il attribue dans les meilleurs délais la note E pour l'épreuve de contrôle ou pour le cours, selon la gravité du cas, et remet, par écrit, sa décision motivée à la doyenne ou au doyen de la faculté dont relève le cours (ci-après « la doyenne ou le doyen ») avec copie conforme à la personne étudiante et à la ou au registraire du campus concerné (ci-après « la ou le registraire »). La ou le registraire dépose la décision de la professeure ou du professeur au dossier officiel de la personne étudiante. Appel de la décision de la professeure ou du professeur Dans les dix jours ouvrables suivant la communication écrite de la décision de la professeure ou du professeur de lui attribuer un échec pour le cours ou l'épreuve de contrôle, la personne étudiante peut faire appel de la décision au moyen d'une lettre à la doyenne ou au doyen, avec copie conforme à la	10.9.3.2 Procédures Décision de la professeure ou du professeur La professeure ou le professeur qui soupçonne qu'une fraude un manquement au présent règlement a été commis convoque la personne étudiante pour lui donner l'occasion de s'expliquer. Si la professeure ou le professeur est convaincu qu'il y a fraude eu manquement, elle ou il attribue dans les meilleurs délais la note E pour l'épreuve de contrôle ou pour le cours, selon la gravité du cas, et remet, par écrit, sa décision motivée à la doyenne ou au doyen de la faculté dont relève le cours (ci-après « la doyenne ou le doyen ») avec copie conforme à la personne étudiante et à la ou au registraire du campus concerné (ci-après « la ou le registraire »). La ou le registraire dépose la décision de la professeure ou du professeur au dossier officiel de la personne étudiante. Appel de la décision de la professeure ou du professeur Dans les dix jours ouvrables suivant la communication écrite de la décision de la professeure ou du professeur de lui attribuer un échec pour le cours ou l'épreuve de contrôle, la personne étudiante peut faire appel de la décision au moyen d'une lettre à la doyenne ou au doyen, avec copie conforme à la	10.9.3.2 Procédures Décision de la professeure ou du professeur La professeure ou le professeur qui soupçonne qu'un manquement au présent règlement a été commis convoque la personne étudiante pour lui donner l'occasion de s'expliquer. Si la professeure ou le professeur est convaincu qu'il y a eu manquement, elle ou il attribue dans les meilleurs délais la note E pour l'épreuve de contrôle ou pour le cours, selon la gravité du cas, et remet, par écrit, sa décision motivée à la doyenne ou au doyen de la faculté dont relève le cours (ci-après « la doyenne ou le doyen ») avec copie conforme à la personne étudiante et à la ou au registraire du campus concerné (ci-après « la ou le registraire »). La ou le registraire dépose la décision de la professeure ou du professeur au dossier officiel de la personne étudiante. Appel de la décision de la professeure ou du professeur Dans les dix jours ouvrables suivant la communication écrite de la décision de la professeure ou du professeur de lui attribuer un échec pour le cours ou l'épreuve de contrôle, la personne étudiante peut faire appel de la décision au moyen d'une lettre à la doyenne ou au doyen, avec copie conforme à la
--	--	--

professeure ou au professeur et à la ou au registraire. La lettre est déposée à son dossier officiel. Formation d'un comité dans un cas d'appel Lorsque la personne étudiante fait appel de la décision de la professeure ou du professeur, la doyenne ou le doyen forme dans les meilleurs délais un comité (ci-après « le comité »). Celui-ci est composé de deux professeures ou professeurs et d'une personne étudiante de la faculté concernée. Une présidente ou un président et une ou un secrétaire sont désignés par la doyenne ou par le doyen parmi les membres du comité. La doyenne ou le doyen remet au comité, par le biais de la ou du secrétaire du comité, la décision écrite de la professeure ou du professeur et la lettre de la personne étudiante par laquelle elle en fait appel. La personne étudiante et la professeure ou le professeur sont informés par la ou le secrétaire du comité de la date, de l'heure ou du lieu de la réunion du comité concernant l'appel. Mandat du comité et fardeau de la preuve Le comité a pour seul mandat de confirmer ou d'infirmer en appel la décision de la professeure ou du professeur sur le manquement au présent règlement. À cette fin, le comité examine la décision de la professeure ou du professeur et donne à la professeure ou	professeure ou au professeur et à la ou au registraire. La lettre est déposée à son dossier officiel. Formation d'un comité dans un cas d'appel Lorsque la personne étudiante fait appel de la décision de la professeure ou du professeur, la doyenne ou le doyen forme dans les meilleurs délais un comité (ci-après « le comité »). Celui-ci est composé de deux professeures ou professeurs et d'une personne étudiante de la faculté concernée. Une présidente ou un président et une ou un secrétaire sont désignés par la doyenne ou par le doyen parmi les membres du comité. La doyenne ou le doyen remet au comité, par le biais de la ou du secrétaire du comité, la décision écrite de la professeure ou du professeur et la lettre de la personne étudiante par laquelle elle en fait appel. La personne étudiante et la professeure ou le professeur sont informés par la ou le secrétaire du comité de la date, de l'heure ou du lieu de la réunion du comité concernant l'appel. Mandat du comité et fardeau de la preuve Le comité a pour seul mandat de confirmer ou d'infirmer en appel la décision de la professeure ou du professeur sur le manquement au présent règlement. À cette fin, le comité examine la décision de la professeure ou du professeur et donne à la professeure ou	professeure ou au professeur et à la ou au registraire. La lettre est déposée à son dossier officiel. Formation d'un comité dans un cas d'appel Lorsque la personne étudiante fait appel de la décision de la professeure ou du professeur, la doyenne ou le doyen forme dans les meilleurs délais un comité (ci-après « le comité »). Celui-ci est composé de deux professeures ou professeurs et d'une personne étudiante de la faculté concernée. Une présidente ou un président et une ou un secrétaire sont désignés par la doyenne ou par le doyen parmi les membres du comité. La doyenne ou le doyen remet au comité, par le biais de la ou du secrétaire du comité, la décision écrite de la professeure ou du professeur et la lettre de la personne étudiante par laquelle elle en fait appel. La personne étudiante et la professeure ou le professeur sont informés par la ou le secrétaire du comité de la date, de l'heure ou du lieu de la réunion du comité concernant l'appel. Mandat du comité et fardeau de la preuve Le comité a pour seul mandat de confirmer ou d'infirmer en appel la décision de la professeure ou du professeur sur le manquement au présent règlement. À cette fin, le comité examine la décision de la professeure ou du professeur et donne à la professeure ou
---	---	---

au professeur et à la personne étudiante l'occasion de se faire entendre. Il incombe à la professeure ou au professeur de convaincre le comité, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu manquement au présent règlement. Le comité ne se prononce pas sur la sanction. Décision du comité sur la fraude La personne étudiante, la doyenne ou le doyen, la professeure ou le professeur et la ou le registraire reçoivent la décision motivée du comité sur le manquement au règlement, rédigée par la ou le secrétaire du comité. Si le comité infirme la décision de la professeure ou du professeur sur le manquement au présent règlement, en concluant que la personne étudiante ne l'a pas enfreint, la documentation afférente au cas est retirée du dossier officiel de la personne étudiante et détruite, et l'appel prend fin. Décision de la doyenne ou du doyen sur la sanction Après que la décision motivée du comité lui a été communiquée, si la personne étudiante a fait appel et que le comité a conclu à un manquement au présent règlement, ou après que le délai d'appel de la décision de la professeure ou du professeur soit écoulé, selon le cas, la ou le registraire informe la doyenne ou	au professeur et à la personne étudiante l'occasion de se faire entendre. Il incombe à la professeure ou au professeur de convaincre le comité, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu manquement au présent règlement. Le comité ne se prononce pas sur la sanction. Décision du comité sur la fraude le manquement La personne étudiante, la doyenne ou le doyen, la professeure ou le professeur et la ou le registraire reçoivent la décision motivée du comité sur le manquement au règlement, rédigée par la ou le secrétaire du comité. Si le comité infirme la décision de la professeure ou du professeur sur le manquement au présent règlement, en concluant que la personne étudiante ne l'a pas enfreint, la documentation afférente au cas est retirée du dossier officiel de la personne étudiante et détruite, et l'appel prend fin. Décision de la doyenne ou du doyen sur la sanction Après que la décision motivée du comité lui a été communiquée, si la personne étudiante a fait appel et que le comité a conclu à un manquement au présent règlement, ou après que le délai d'appel de la décision de la professeure ou du professeur soit écoulé, selon le cas, la ou le registraire informe la doyenne ou	au professeur et à la personne étudiante l'occasion de se faire entendre. Il incombe à la professeure ou au professeur de convaincre le comité, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu manquement au présent règlement. Le comité ne se prononce pas sur la sanction. Décision du comité sur le manquement La personne étudiante, la doyenne ou le doyen, la professeure ou le professeur et la ou le registraire reçoivent la décision motivée du comité sur le manquement au règlement, rédigée par la ou le secrétaire du comité. Si le comité infirme la décision de la professeure ou du professeur sur le manquement au présent règlement, en concluant que la personne étudiante ne l'a pas enfreint, la documentation afférente au cas est retirée du dossier officiel de la personne étudiante et détruite, et l'appel prend fin. Décision de la doyenne ou du doyen sur la sanction Après que la décision motivée du comité lui a été communiquée, si la personne étudiante a fait appel et que le comité a conclu à un manquement au présent règlement, ou après que le délai d'appel de la décision de la professeure ou du professeur soit écoulé, selon le cas, la ou le registraire informe la doyenne ou
--	---	--

le doyen de tout autre manquement au présent règlement pour lequel la personne étudiante a déjà reçu une sanction. Si la personne étudiante n'a pas fait appel de la décision de la professeure ou du professeur et si la personne étudiante n'a pas déjà manqué au présent règlement, la doyenne ou le doyen confirme la décision de la professeure ou du professeur sur la sanction. Dans les autres cas, la doyenne ou le doyen rend la décision de la faculté sur la sanction. À cette fin, la doyenne ou le doyen donne à la professeure ou au professeur et à la personne étudiante l'occasion de se faire entendre sur la sanction avant de prendre sa décision à cet égard. La doyenne ou le doyen peut : a) maintenir ou attribuer la note E pour l'épreuve de contrôle ou le cours en cause, selon la gravité du cas; b) en cas de récidive, attribuer la note E pour tous les cours de la session; c) dans un cas très grave, renvoyer l'affaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche afin qu'elle ou il détermine s'il convient d'exclure la personne étudiante de l'Université pour une période déterminée ou indéterminée.	le doyen de tout autre manquement au présent règlement pour lequel la personne étudiante a déjà reçu une sanction. Si la personne étudiante n'a pas fait appel de la décision de la professeure ou du professeur et si la personne étudiante n'a pas déjà manqué au présent règlement, la doyenne ou le doyen confirme la décision de la professeure ou du professeur sur la sanction. Dans les autres cas, la doyenne ou le doyen rend la décision de la faculté sur la sanction. À cette fin, la doyenne ou le doyen donne à la professeure ou au professeur et à la personne étudiante l'occasion de se faire entendre sur la sanction avant de prendre sa décision à cet égard. La doyenne ou le doyen peut : a) maintenir ou attribuer la note E pour l'épreuve de contrôle ou le cours en cause, selon la gravité du cas; b) en cas de récidive, attribuer la note E pour tous les cours de la session; c) dans un cas très grave, renvoyer l'affaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche afin qu'elle ou il détermine s'il convient d'exclure la personne étudiante de l'Université pour une période déterminée ou indéterminée.	le doyen de tout autre manquement au présent règlement pour lequel la personne étudiante a déjà reçu une sanction. Si la personne étudiante n'a pas fait appel de la décision de la professeure ou du professeur et si la personne étudiante n'a pas déjà manqué au présent règlement, la doyenne ou le doyen confirme la décision de la professeure ou du professeur sur la sanction. Dans les autres cas, la doyenne ou le doyen rend la décision de la faculté sur la sanction. À cette fin, la doyenne ou le doyen donne à la professeure ou au professeur et à la personne étudiante l'occasion de se faire entendre sur la sanction avant de prendre sa décision à cet égard. La doyenne ou le doyen peut : a) maintenir ou attribuer la note E pour l'épreuve de contrôle ou le cours en cause, selon la gravité du cas; b) en cas de récidive, attribuer la note E pour tous les cours de la session; c) dans un cas très grave, renvoyer l'affaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche afin qu'elle ou il détermine s'il convient d'exclure la personne étudiante de l'Université pour une période déterminée ou indéterminée.
---	---	---

La doyenne ou le doyen communique sa décision sur la sanction à la personne étudiante, à la professeure ou au professeur et à la ou au registraire qui dépose la décision sur la sanction au dossier officiel de la personne étudiante. Intervention de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche Si la doyenne ou le doyen renvoie l'affaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, celle-ci ou celui-ci reçoit copie de toute la documentation préalablement transmise à la doyenne ou au doyen. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche donne l'occasion à la professeure ou au professeur et à la personne étudiante de se faire entendre avant de rendre sa décision sur l'exclusion de la personne étudiante de l'Université. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut imposer toute autre sanction prévue au présent règlement. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche communique sa décision sur l'exclusion ou sur toute autre sanction prévue au règlement à la personne étudiante, à la professeure ou au professeur, à la doyenne ou au doyen et à la ou au registraire, qui dépose la décision sur la sanction au dossier officiel de la personne étudiante.	La doyenne ou le doyen communique sa décision sur la sanction à la personne étudiante, à la professeure ou au professeur et à la ou au registraire qui dépose la décision sur la sanction au dossier officiel de la personne étudiante. Intervention de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche Si la doyenne ou le doyen renvoie l'affaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, celle-ci ou celui-ci reçoit copie de toute la documentation préalablement transmise à la doyenne ou au doyen. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche donne l'occasion à la professeure ou au professeur et à la personne étudiante de se faire entendre avant de rendre sa décision sur l'exclusion de la personne étudiante de l'Université. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut imposer toute autre sanction prévue au présent règlement. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche communique sa décision sur l'exclusion ou sur toute autre sanction prévue au règlement à la personne étudiante, à la professeure ou au professeur, à la doyenne ou au doyen et à la ou au registraire, qui dépose la décision sur la sanction au dossier officiel de la personne étudiante.	La doyenne ou le doyen communique sa décision sur la sanction à la personne étudiante, à la professeure ou au professeur et à la ou au registraire qui dépose la décision sur la sanction au dossier officiel de la personne étudiante. Intervention de la vice-rectrice ou du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche Si la doyenne ou le doyen renvoie l'affaire à la vice-rectrice ou au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, celle-ci ou celui-ci reçoit copie de toute la documentation préalablement transmise à la doyenne ou au doyen. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche donne l'occasion à la professeure ou au professeur et à la personne étudiante de se faire entendre avant de rendre sa décision sur l'exclusion de la personne étudiante de l'Université. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche peut imposer toute autre sanction prévue au présent règlement. La vice-rectrice ou le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche communique sa décision sur l'exclusion ou sur toute autre sanction prévue au règlement à la personne étudiante, à la professeure ou au professeur, à la doyenne ou au doyen et à la ou au registraire, qui dépose la décision sur la sanction au dossier officiel de la personne étudiante.
--	--	--

Appel sur la sanction L'application de toute sanction est susceptible d'appel devant le Comité d'appel du Sénat académique dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication à la personne étudiante de celle-ci. La décision du Comité d'appel du Sénat académique sur la sanction, qui est finale, est communiquée à la professeure ou au professeur, à la personne étudiante, à la doyenne ou au doyen et à la ou au registraire et déposée au dossier officiel de la personne étudiante. Autres règles et procédures Aux fins du présent règlement, un document est réputé reçu trois jours après son envoi. Dans un cas où la doyenne ou le doyen normalement chargé de l'application du présent règlement constitue la professeure ou le professeur ayant attribué la note E à la personne étudiante visée par le présent règlement, elle ou il est remplacé dans ses fonctions par la vice-doyenne ou le vice-doyen de la faculté concernée. Dans les circonstances non prévues au présent règlement, les règles et la procédure qui y sont exposées s'appliquent avec les modifications qui s'imposent, par exemple, dans le cas où le manquement présumé de la personne étudiante au présent règlement est découvert	Appel sur la sanction L'application de toute sanction est susceptible d'appel devant le Comité d'appel du Sénat académique dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication à la personne étudiante de celle-ci. La décision du Comité d'appel du Sénat académique sur la sanction, qui est finale, est communiquée à la professeure ou au professeur, à la personne étudiante, à la doyenne ou au doyen et à la ou au registraire et déposée au dossier officiel de la personne étudiante. Autres règles et procédures Aux fins du présent règlement, un document est réputé reçu trois jours après son envoi. Dans un cas où la doyenne ou le doyen normalement chargé de l'application du présent règlement constitue la professeure ou le professeur ayant attribué la note E à la personne étudiante visée par le présent règlement, elle ou il est remplacé dans ses fonctions par la vice-doyenne ou le vice-doyen de la faculté concernée. Dans les circonstances non prévues au présent règlement, les règles et la procédure qui y sont exposées s'appliquent avec les modifications qui s'imposent, par exemple, dans le cas où le manquement présumé de la personne étudiante au présent règlement est découvert	Appel sur la sanction L'application de toute sanction est susceptible d'appel devant le Comité d'appel du Sénat académique dans les dix jours ouvrables qui suivent la communication à la personne étudiante de celle-ci. La décision du Comité d'appel du Sénat académique sur la sanction, qui est finale, est communiquée à la professeure ou au professeur, à la personne étudiante, à la doyenne ou au doyen et à la ou au registraire et déposée au dossier officiel de la personne étudiante. Autres règles et procédures Aux fins du présent règlement, un document est réputé reçu trois jours après son envoi. Dans un cas où la doyenne ou le doyen normalement chargé de l'application du présent règlement constitue la professeure ou le professeur ayant attribué la note E à la personne étudiante visée par le présent règlement, elle ou il est remplacé dans ses fonctions par la vice-doyenne ou le vice-doyen de la faculté concernée. Dans les circonstances non prévues au présent règlement, les règles et la procédure qui y sont exposées s'appliquent avec les modifications qui s'imposent, par exemple, dans le cas où le manquement présumé de la personne étudiante au présent règlement est découvert
---	---	---

après l'obtention de son diplôme de l'Université. Remarques (i) Lorsque des travaux en groupe sont permis (par exemple, la rédaction d'un rapport de laboratoire ou d'un projet commun), il revient à la professeure ou au professeur du cours de définir quelle doit être la participation de chaque membre du groupe à l'élaboration, puis à la rédaction du travail, afin d'éviter des situations ambiguës tel le cas où des rapports de laboratoire identiques sont rédigés par deux membres d'un même groupe de laboratoire. (ii) Si une personne étudiante a des besoins spéciaux et doit compter sur l'assistance d'une autre personne ou d'outils particuliers lors d'une épreuve de contrôle, la professeure ou le professeur donne des directives appropriées en vue d'assurer le respect de ses exigences.	après l'obtention de son diplôme de l'Université. Remarques (i) Lorsque des travaux en groupe sont permis (par exemple, la rédaction d'un rapport de laboratoire ou d'un projet commun), il revient à la professeure ou au professeur du cours de définir quelle doit être la participation de chaque membre du groupe à l'élaboration, puis à la rédaction du travail, afin d'éviter des situations ambiguës tel le cas où des rapports de laboratoire identiques sont rédigés par deux membres d'un même groupe de laboratoire. (ii) Si une personne étudiante a des besoins spéciaux et doit compter sur l'assistance d'une autre personne ou d'outils particuliers lors d'une épreuve de contrôle, la professeure ou le professeur donne des directives appropriées en vue d'assurer le respect de ses exigences.	après l'obtention de son diplôme de l'Université. Remarques (i) Lorsque des travaux en groupe sont permis (par exemple, la rédaction d'un rapport de laboratoire ou d'un projet commun), il revient à la professeure ou au professeur du cours de définir quelle doit être la participation de chaque membre du groupe à l'élaboration, puis à la rédaction du travail, afin d'éviter des situations ambiguës tel le cas où des rapports de laboratoire identiques sont rédigés par deux membres d'un même groupe de laboratoire. (ii) Si une personne étudiante a des besoins spéciaux et doit compter sur l'assistance d'une autre personne ou d'outils particuliers lors d'une épreuve de contrôle, la professeure ou le professeur donne des directives appropriées en vue d'assurer le respect de ses exigences.
---	---	---